**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

## AVIS DE MISE EN OEUVRE DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES

Les dispositions de la décision n°185 conclue dans le cadre du comité interprofessionnel du vin de Champagne et relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022, qui figure en annexe du présent avis, sont approuvées et rendues obligatoires par arrêté du 18 octobre 2017 publié au JORF du 26 octobre 2017.

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

**DÉCISION**

**n° 185**

**relative à la réserve de vins de base**
**destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne**
**(de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022)**

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 179 du 7 juillet 2011 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 180 modifiée du 7 juillet 2011 relative au fonctionnement pendant la période transitoire de la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

Vu la décision n° 182 modifiée du 11 juin 2014 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 21 juillet 2017,

décide :

| JMB | MT |
|---|---|
| JMB | MT |

**Article 1er – Généralités**

Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché par des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, en garantissant un progrès qualitatif et durable, une réserve portant sur les vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne est mise en place.

La réserve contribue à sécuriser les relations entre vendeurs et acheteurs, à faciliter l'établissement de contrats pluriannuels de vente et d'achat, à apporter aux vendeurs un revenu stable et aux acheteurs un approvisionnement régulier.

**Article 2 – Constitution de la réserve**

Une décision d'application de la présente décision peut fixer, pour chaque récolte, le volume commercialisable, dans la limite du rendement annuel maximum autorisé individuellement pour l'appellation d'origine contrôlée Champagne en application de l'article D.645-7 II.– a) 2. ou 4. du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, dans la limite du rendement annuel autorisé en application de l'article D.645-7 II.- a) 1. ou 3. du code rural et de la pêche maritime.

Sont mises en réserve, sous la forme de vins de base, les quantités récoltées entre le volume commercialisable et le rendement annuel maximum autorisé individuellement, dans la limite du plafond prévu par le cahier des charges annexé au décret n° 2010-1441 susvisé.

**Article 3 – Conséquences de la mise en réserve**

Les raisins puis les moûts et ensuite les vins de base mis en réserve restent la propriété des récoltants concernés et ils ne peuvent donner lieu à aucun transfert de propriété avant toute sortie telle que prévue à l'article 5.

Aucun tirage en bouteilles de quantités mises en réserve ne peut être effectué.

Tout contrat pluriannuel de vente et d'achat de raisins, de moûts, de vins de base ou de vins en bouteilles entre un récoltant, une coopérative (une union de coopératives ou une société d'intérêt collectif agricole) ou un centre de pressurage non coopératif et un négociant-manipulant porte, à la fois, et de manière proportionnelle, sur le volume commercialisable et sur les quantités mises en réserve, sous la condition suspensive que ces dernières fassent ultérieurement l'objet d'une décision de sortie telle que prévue à l'article 5.

**Article 4 – Stockage dans les locaux des négociants-manipulants**

Sauf accord contraire entre les parties, le stockage des quantités mises en réserve qui relèvent des contrats pluriannuels ou ponctuels souscrits par les récoltants, les coopératives (unions de coopératives ou sociétés d'intérêt collectif agricole) et les centres de pressurage non coopératifs, est effectué dans les locaux du négociant-manipulant signataire de chaque contrat, individuellement ou collectivement, au compte de chaque propriétaire.

| JMB | MT |
| --- | --- |
| JMB | MT |

Tout déplacement ultérieur de quantités mises en réserve collectivement vers un local autre que celui dans lequel le stockage initial a été effectué doit faire l'objet d'une demande auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne qui informe les services de la Direction générale des douanes et droits indirects aussitôt que le déplacement a été autorisé.

**Article 5 – Sorties de la réserve**

1- Les sorties de la réserve sont effectuées, sous la forme de vins de base, selon les conditions fixées par une décision d'application de la présente décision, dans les seuls cas suivants.

- Une sortie de la réserve peut être décidée à tout moment selon la situation du marché. Elle s'impose à toutes les personnes physiques ou morales qui ont souscrit une déclaration de récolte à l'issue de la vendange qui précède cette sortie.

- Les récoltants qui n'ont pas obtenu, lors d'une récolte déterminée, le volume commercialisable sont soumis à une sortie de la réserve dans la limite de ce volume. La sortie ne peut pas être effectuée en faveur d'un récoltant pour compenser une réduction de surface ou de récolte qui lui a été notifiée par l'Institut national de l'origine et de la qualité à la suite d'un contrôle des conditions de production. La sortie prend effet le 1er février suivant la vendange considérée.

- Les récoltants qui arrachent tout ou partie des parcelles de vignes en appellation d'origine contrôlée Champagne en vue de leur replantation sont soumis à une sortie de la réserve. Une sortie correspondant à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface arrachée intervient le 1er février de l'année qui suit la campagne au cours de laquelle la surface concernée est restée au repos et une sortie de 8.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface arrachée intervient le 1er février de l'année suivante. Le bénéfice de cette sortie est conditionné au repos des parcelles concernées pendant au moins une campagne végétative et à l'absence de plantation anticipée pour la surface correspondante ; il concerne, d'une part, les exploitants et, d'autre part, les bailleurs à métayage nature.

2- Tout récoltant bénéficiaire d'une sortie de la réserve reçoit une notification qui comporte, notamment, l'indication des quantités concernées.

**Article 6 – Conséquences des sorties de la réserve**

1- Toute sortie de la réserve s'applique, de manière proportionnelle, à la fois aux quantités soumises à une obligation contractuelle de vente et aux autres quantités.

2- Les quantités visées par une sortie de la réserve qui sont soumises à une obligation contractuelle de vente doivent faire l'objet à partir de la date d'effet de la sortie de la réserve, de transactions, en application et dans le respect des contrats souscrits entre les vendeurs et les acheteurs.

3- Les quantités visées par une sortie de la réserve qui ne sont pas soumises à une obligation contractuelle de vente peuvent donner lieu à des transactions sur le marché des vins clairs dans le respect des règles fixées pour l'organisation de ce marché.

4- Les quantités visées par une sortie de la réserve peuvent donner lieu à un tirage en bouteilles dans le respect des règles relatives à l'appellation d'origine contrôlée Champagne.

| JMB | MT |
| --- | --- |
| JMB | MT |

**Article 7 – Arrêt d'activité et réduction de surface**

Lorsqu'un récoltant arrête son activité ou réduit la surface de vignes en production qu'il exploite, les quantités mises en réserve peuvent être transférées, en dérogation aux dispositions de l'article 3 alinéa 1er de la présente décision, au nouvel exploitant, au prorata des surfaces en production concernées et pour la totalité des quantités concernées.

**Article 8 – Tenue des comptes**

Les comptes détaillés des quantités qui entrent, qui sortent et qui restent dans la réserve sont communiqués par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, à chaque récoltant, à chaque coopérative et à chaque négociant-manipulant concernés.

**Article 9 – Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

**Article 10 – Mesures d'application**

Une ou plusieurs décisions d'application de la présente décision peuvent être prises lors de chaque campagne.

**Article 11 – Sanctions en cas de manquement**

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

**Article 12 – Durée**

La décision n° 180 susvisée ainsi que la présente décision s'appliquent jusqu'à la fin campagne 2021-2022.

Fait à Epernay, le 21 juillet 2017.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

| JMB | MT |
| --- | --- |
| JMB | MT |